

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

de la Communauté de Communes du
"Pays de Saint-Gilles-Croix-de-Vie"

Séance du 24 juin 2021

République Française

Département
de la Vendée

Canton de
SAINT HILAIRE DE RIEZ

Communauté
de Communes du

"PAYS DE SAINT-GILLES-
CROIX-DE-VIE"

Siège :

4 rue du Soleil Levant
CS 63669
85 806 Saint Gilles Croix
de Vie Cedex

Effectif légal du Conseil :
46

Membres en exercice : 46

Membres présents : 36

DELIBERATION
n° 2021 - 5 - 14

L'an deux mille vingt et un, le 24 juin, le Conseil de la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dûment convoqué le 17 juin, s'est réuni à la salle de spectacles La Balise à Saint Hilaire de Riez, sous la présidence de Monsieur François BLANCHET.

Conseillers communautaires présents : André COQUELIN, Francine ZIMMERLIN, Yann THOMAS, Séverine BESSONNET, Frédéric FOUQUET, Céline DELOMME, Jean-Baptiste RABINIAUX, Thierry BIRON, Dominique MALARY, Thierry FAVREAU, Philippe MOREAU, Catherine GALAND, Sonia CHARLOS, Isabelle TESSIER, André MENUET, Muriel HABERT, Laurent DURANTEAU, Christine BERNARD, Isabelle DURANTEAU, François BLANCHET, Denise RENAUD, Thomas PERROCHEAU, Nicole BOULINEAU, Joël GIRAUDEAU, Jérôme MESNARD, Kathia VIEL, Jean-Pierre STEPHANO, Chantal GREAU, Vincent PIPAUD, Christine CRESTOIS, Alain MAHIET, Evelyne CHAUVEL, Valérie VECCHI, Jean SOYER, Lucien PRINCE, Maryse AUGUIN.

Conseillers communautaires absents et excusés : Michel REMAUD, Nathalie JAN, Laurent REIGNIEZ, Xavier BERNARD, Hervé BESSONNET, Dominique SIONNEAU, Béatrice JUSTIN, Jean-Yves LEBOURDAIS, Jocelyne PICCIONI SERVADEI, Laurent BOUDELIER.

Pouvoirs : Nathalie JAN à Thierry FAVREAU, Xavier BERNARD à Isabelle DURANTEAU, Dominique SIONNEAU à Hervé BESSONNET, Jean-Yves LEBOURDAIS à Chantal GREAU, Jocelyne PICCIONI SERVADEI à Alain MAHIET, Laurent BOUDELIER à Valérie VECCHI.

Nicole BOULINEAU est désignée secrétaire de séance.

**Organisation du temps de travail : passage au
1 607 h annuelles**

La loi n°2019-828 de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 vient réaffirmer le principe des 1 607 heures annuelles pour l'ensemble des agents de la Fonction publique et abroge par son article 47 le fondement législatif du maintien des régimes dérogatoires mis en place avant la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001. Ainsi les assemblées délibérantes disposaient d'un délai d'un an à compter de leur renouvellement pour définir, dans les conditions fixées à l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 précitée, les règles relatives au temps de travail de leurs agents.

Ces règles entrent en application au plus tard le 1^{er} janvier suivant leur définition, soit pour la Communauté de Communes du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, le **1^{er} janvier 2022**. Ces dispositions conduisent à la suppression des dispositions locales, des congés extralégaux et des autorisations d'absence non réglementaires réduisant la durée du travail effectif.

L'article 4 du Règlement Intérieur de la Communauté de Communes prévoit l'attribution d'un jour de congé exceptionnel supplémentaire pris obligatoirement le lundi de Pentecôte. Ce dispositif ne permet pas aujourd'hui d'appliquer le temps de travail annuel obligatoire de 1 607 heures.

En respect de cette loi, il vous est proposé de délibérer sur une nouvelle organisation du temps de travail absorbant cette journée du lundi de la Pentecôte.

Pour compenser la nécessité d'effectuer sur son temps de travail cette journée, qualifiée à l'origine de « journée de solidarité », plusieurs pistes ont été envisagées :

- la suppression d'un jour de RTT tel que le Bureau Communautaire l'avait préconisé avant la réunion du Comité Technique,
- comptabiliser sur le temps de travail des activités parallèles comme par exemple, le développement de la pratique sportive, le tutorat ou la découverte d'autres services de la collectivité, à raison de 7 heures sur l'année civile,
- effectuer les 7 heures supplémentaires au cours de l'année suivant un fractionnement à définir.

Lors de la dernière réunion du Comité Technique faisant suite à une première réunion où la proposition de suppression d'un jour de RTT a été formulée et rejetée à l'unanimité des représentants du personnel, les membres de cette instance, reconvoqués comme la loi l'impose en ce cas, ont opté pour la dernière solution. Elle s'appliquera différemment selon les services. Les agents annualisés effectueront les 7 heures supplémentaires dans l'année, pour les autres agents il leur sera demandé de faire 10 minutes de plus par semaine sur la base d'un temps complet.

Pour information à l'automne prochain, une réflexion sera menée pour proposer une refonte du règlement intérieur de l'établissement intégrant le nouveau protocole régissant le temps de travail.

**Le Conseil Communautaire,
Dûment convoqué,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi 2019-828 du 6 août 2019 portant transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique,

Vu l'avis du Bureau Communautaire du 3 juin 2021 proposant la suppression d'une journée de RTT,

Vu l'avis défavorable en date du 15 juin 2021 à l'unanimité des représentants du personnel du Comité Technique sur la suppression d'une journée de RTT,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 juin 2021 sur la solution proposée ci-dessus,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

Article 1 : APPROUVE le passage du temps de travail effectif à 1 607 heures ;

Article 2 : DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2022.

Fait et délibéré,
Les jour, mois et an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme,

Certifié exécutoire par le Président compte tenu :

- de la transmission au contrôle de légalité le : 29 JUIN 2021
- de l'affichage le : 29 JUIN 2021
- de la publication sur le site www.payssaintgilles.fr le : 29 JUIN 2021

Givrand, le 29 juin 2021

Le Président,

François BLANCHET

